



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1510
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2002 636

Le 30 mars 2020

OBJET : Vos demandes en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant une politique de gestion

Maitre,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 28 février 2020, visant à obtenir :

1. La politique de gestion OPÉR.GÉN.-13 « Intervention auprès d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui »

Nous vous transmettons ci-joint le document demandé en conformité avec la *Loi sur l'accès*.

Cependant, certains renseignements, en raison de leur incidence sur l'administration de la justice et la sécurité publique, ne peuvent vous être communiqués, car leur divulgation est de nature à révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi (article 28⁽⁶⁾ de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, l'article cité et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Maitre, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



1. Introduction

- 1.1. Cette politique de gestion décrit le rôle du policier qui intervient auprès d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.
- 1.2. Un formulaire intitulé *Aide-mémoire lors d'interventions auprès de personnes présentant une déficience intellectuelle, un problème de santé mentale ou un trouble envahissant du développement (SQ-3053)* est mis à la disposition des policiers.

2. Définitions

- 2.1. **Danger grave et immédiat** : tout comportement, menace ou acte planifié présentant un **danger grave** pour la vie ou la santé de la personne ou celle d'autrui, qui a été mis à exécution ou dont l'exécution est prévue dans un court laps de temps (ex. : automutilation). On peut considérer que **le danger est immédiat** lorsque le délai probable d'exécution rend impossible de mener à bien une procédure judiciaire pour obtenir une ordonnance d'évaluation psychiatrique. Il s'agit d'une situation de danger qui commande une action immédiate pour protéger la personne ou autrui. Ce danger correspond à une situation d'urgence.
- 2.2. **Danger grave et non immédiat** : tout comportement, menace ou acte planifié, n'ayant pas été mis à exécution et dont l'exécution n'est pas prévue dans un court laps de temps, qui présente un danger, suffisamment grave pour qu'un médecin ou un tiers (par. 2.9.) croit en la nécessité de faire subir une évaluation psychiatrique à la personne qu'il considère dangereuse pour elle-même ou pour autrui, même si celle-ci refuse. Le délai probable d'exécution doit permettre de mener à bien une procédure judiciaire pour obtenir une ordonnance de garde provisoire, afin de faire subir à cette personne une évaluation psychiatrique.
- 2.3. **Établissement** : centre hospitalier ou centre local de services communautaires (CLSC).
- 2.4. **État mental** : disposition et capacité d'une autocritique et degré de dangerosité qu'une personne présente pour elle-même ou pour autrui au niveau de la pensée ou de l'agir, à un moment donné. L'état mental peut être altéré par une substance telle que la drogue, l'alcool ou les médicaments. **Cela ne veut pas nécessairement dire que la personne a un problème de santé mentale.**
- 2.5. **Garde en établissement** : mise sous garde d'une personne dans un établissement, sur autorisation du tribunal et pour une période déterminée, à la suite d'une évaluation psychiatrique concluant à la nécessité d'une garde en établissement. Le tribunal doit avoir eu des motifs sérieux de croire que la personne était dangereuse et que sa garde continuait d'être nécessaire (*Code civil du Québec* [L.Q., 1991, chapitre 64]).
- 2.6. **Garde préventive** : mise sous garde préventive d'une personne, par un médecin exerçant auprès d'un établissement qui croit que son état mental présente un **danger grave et immédiat** pour elle-même ou pour autrui (par. 2.1.), malgré l'absence de consentement et sans autorisation du tribunal, dans une installation maintenue par cet établissement pendant au plus 72 heures (*Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* [L.R.Q., chapitre P-38.001]).
- 2.7. **Garde provisoire pour évaluation psychiatrique** : mise sous garde d'une personne dans un établissement, sur ordonnance du tribunal, à la demande d'un médecin ou d'un tiers, pour que cette personne y subisse une évaluation psychiatrique et tout autre examen médical rendu nécessaire par les circonstances. Le tribunal doit avoir eu des motifs sérieux de croire que la personne présentait un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental (*Code civil du Québec* [L.Q., 1991, chapitre 64]).



Intervention auprès d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui

OPÉR. GÉN. – 13

Direction du soutien à la gendarmerie

Dernière mise à jour : 2009-09-28
Page 2

2.8. Intervenant : personne-ressource en santé mentale dont l'un des rôles est d'estimer si l'état mental de la personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.

Note (1) : L'intervenant tente avant tout de désamorcer la crise et d'en arriver à ce que la personne consente à l'évaluation médicale requise par son état.

Note (2) : Lorsque l'état de la personne nécessite un transport immédiat vers un établissement et qu'elle refuse de s'y rendre, l'intervenant peut faire appel aux policiers (*Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* [L.R.Q., chapitre P-38.001]).

2.9. Tiers : désigne, pour un mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur et, pour un majeur, le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le conjoint (marié ou en union de fait), ou, à défaut, un proche parent ou une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier.

3. Principes généraux

3.1. Le code d'activité **État mental perturbé (formulaire SQ-o-012)** (à ne pas confondre avec **Personne égarée** (amnésique ou Alzheimer)), servant à l'enregistrement au Module d'information policière (MIP) d'une intervention, **sans accusation criminelle ou pénale**, auprès d'une personne dont l'état mental semble perturbé (agissements ou propos anormaux, tels que propos suicidaires sans tentative), **est inscrit sur le formulaire Rapport d'événement (SQ-o-400)** (par. 4.1.9.).

3.2. Danger grave et immédiat (par. 2.1.)

3.2.1. Une personne peut faire l'objet d'une **garde préventive** (par. 2.6.).

3.2.2. Une mise sous **garde préventive** est recommandée lorsque la situation répond aux trois conditions suivantes :

3.2.2.A. la présence d'un danger grave pour la personne elle-même ou pour autrui;

3.2.2.B. le caractère immédiat de ce danger; et

3.2.2.C. le refus de collaboration de la personne.

3.3. Danger grave et non immédiat (par. 2.2.)

Une personne peut faire l'objet d'une ordonnance de **garde provisoire** (par. 2.7.) ou de **garde en établissement** (par. 2.5.) en vue d'une évaluation psychiatrique.

3.4. Transport d'une personne (par. 4.1.6.)

3.4.1. Le transport par ambulance est à privilégier, à moins que le responsable de poste ne juge nécessaire que le transport soit effectué par des policiers en tenue civile à bord d'un véhicule banalisé.

3.4.2. Lors du transport, **le policier peut conserver son arme de service chargée dans son étui**, à l'exception du transport en avion où l'arme doit être déchargée (politique de gestion DIR. GÉN. – 42).

3.4.3. Dans le cas d'une **mise sous garde préventive**, l'usage de menottes ou d'entraves peut s'avérer nécessaire.

3.4.4. Dans le cas d'une ordonnance de **mise sous garde provisoire (par. 2.7.) ou de garde en établissement (par. 2.5.)**, l'usage de menottes ou d'entraves n'est pas conseillé.

Note : Lorsqu'une personne est agitée, l'usage de la camisole de force ou autre contention peut être approprié.



4. Rôle des intervenants

4.1. LE POLICIER :

- 4.1.1. en présence d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui :**
- 4.1.1.A. s'informe de l'état de santé physique et mental de la personne auprès de celle-ci ou d'une autre personne pouvant fournir ces renseignements;
 - 4.1.1.B. communique avec un intervenant afin que l'état mental de la personne et la dangerosité de la situation soient évalués;
 - 4.1.1.C. tente de persuader la personne d'accepter d'être amenée à un établissement;
- 4.1.2. peut amener contre son gré une personne dans un établissement, sans autorisation du tribunal,** en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (L.R.Q., chapitre P-38.001), **dans les situations suivantes :**
- 4.1.2.A. à la demande d'un intervenant qui estime que l'état mental de la personne présente un **danger grave et immédiat** pour elle-même ou pour autrui;
 - 4.1.2.B. à la demande d'un tiers (par. 2.9.) si aucun intervenant n'est disponible, en temps utile, pour évaluer la situation;

Note : Dans ce cas, le policier doit avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un **danger grave et immédiat** pour elle-même ou pour autrui.
- 4.1.3. lorsqu'une ordonnance de garde provisoire (par. 2.7.) ou de garde en établissement (par. 2.5.) est émise par le tribunal,** amène la personne à l'établissement indiqué sur l'ordonnance;
- Note :** Une copie de l'ordonnance pour évaluation psychiatrique est conservée au dossier opérationnel du poste.
- 4.1.4. lorsqu'une infraction criminelle ou pénale est commise :**
- 4.1.4.A. agit conformément à la procédure criminelle ou pénale, selon le cas, lors de son intervention auprès de la personne; et
 - 4.1.4.B. procède aux inscriptions correspondant à l'infraction commise sur le formulaire *Rapport d'événement* (SQ-o-400) (par. 4.1.9. et 4.1.9.B.);

Note : La personne peut faire l'objet d'une arrestation en vertu du *Code criminel* (L.R.C, 1985, chapitre C-46) ou du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chapitre C-25.1), en plus d'être assujettie à la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (L.R.Q., chapitre P-38.001).
- 4.1.5. lorsqu'il détient une personne contre son gré, avec ou sans ordonnance du tribunal,** dans le but de l'amener dans un établissement pour qu'elle y soit gardée, informe cette personne :
- 4.1.5.A. de ce fait;
 - 4.1.5.B. du lieu où elle est amenée;
 - 4.1.5.C. de son droit de communiquer immédiatement avec un avocat et un proche;


4.1.6. lorsqu'une personne doit être transportée vers un établissement (par. 3.4.) :

4.1.6.A. fouille minutieusement la personne et ses effets personnels et lui retire tout objet susceptible d'être dangereux;

4.1.6.B. en ambulance :

- a. s'assure de monter à bord avant la personne et d'en descendre le dernier;
- b. s'assure qu'aucun instrument tranchant (**ex. :** ciseaux) ou contondant ne se retrouve à la portée de la personne;
- c. prend place sur le siège capitaine qui est adossé à celui du conducteur de l'ambulance;

Note : L'autre policier escorte l'ambulance à bord de son véhicule.

4.1.6.C. en automobile :

- a. fouille le véhicule dans lequel la personne sera transportée;
- b. veille à asseoir la personne sur le siège arrière, diamétralement opposé à celui du conducteur et à côté du policier ou du surveillant, le cas échéant;
Note : Si la personne escortée est une femme et qu'aucune policière n'est disponible, le policier fait appel à une surveillante (**ex. :** une agente de sécurité).
- c. s'assure que chaque personne à bord ait sa ceinture de sécurité attachée;
- d. achète la nourriture pour les passagers, s'il y a lieu, et le repas est consommé dans l'automobile;

Note : Le policier **ne doit pas** entrer dans un restaurant accompagné de la personne.

4.1.6.D. en train :

- a. utilise un compartiment privé dans lequel la personne peut bénéficier d'un lit, dans la mesure du possible;
- b. veille à ce que le repas soit servi dans le compartiment privé, s'il y a lieu, puisqu'**il n'est pas permis** de se rendre dans le wagon-restaurant;

4.1.6.E. en avion :

obtient l'approbation du commandant de bord avant l'embarquement;

4.1.7. lorsqu'il amène une personne dans un établissement, s'assure de sa prise en charge dès son arrivée afin qu'elle soit examinée par un médecin;

4.1.8. si l'établissement n'est pas en mesure de prendre en charge la personne et la dirige vers un autre établissement, amène la personne à cet établissement;

Note : Dans tous les cas, le policier demeure responsable de la personne jusqu'à sa prise en charge par un établissement.


Intervention auprès d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui
OPÉR. GÉN. – 13

Direction du soutien à la gendarmerie

 Dernière mise à jour : 2009-09-28
 Page 5

4.1.9. en tout temps, lorsqu'un événement implique une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui, remplit les formulaires *Intervention auprès d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui* (SQ-o-012) et *Rapport d'événement* (SQ-o-400), en prenant soin d'inscrire sur ce dernier :

4.1.9.A. le code d'activité [] **État mental perturbé (formulaire SQ-o-012), lorsqu'aucune infraction n'a été commise.** La personne est considérée comme une victime [] (par. 3.1.); ou

Note : Si le transfert d'une personne en crise est effectué, le code d'activité [] **Transfert d'une personne en crise** est utilisé comme deuxième code.

4.1.9.B. le code d'événement correspondant à **l'infraction commise, lorsqu'il y a lieu**, puis la lettre [] (pour **Instabilité mentale**) dans le champ MISE EN GARDE et le code d'activité [] sur la ligne apparaissant sous ALIAS (ALI) de la section PERSONNE IMPLIQUÉE OU RAISON SOCIALE (par. 4.1.4.B.);

4.1.10. lorsqu'il y a tentative de suicide [], remplit les mêmes formulaires qu'au paragraphe 4.1.9., mais en inscrivant le code d'activité [] **Tentative de suicide (formulaire SQ-o-012)** sur le formulaire SQ-o-400;

Note : Seul le code [] est enregistré au MIP, ne pouvant être combiné au code []

4.1.11. remet à l'établissement ou au responsable de la prise en charge de l'établissement, sur demande, une copie du formulaire SQ-o-012;

4.1.12. conserve et classe les formulaires SQ-o-400 et SQ-o-012 au dossier opérationnel du poste.

4.2. LE RESPONSABLE DE POSTE :

obtient de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de son territoire les informations suivantes et les maintient à jour :

4.2.1. les coordonnées et la disponibilité des intervenants de son territoire;

4.2.2. la liste des établissements qui disposent des aménagements nécessaires pour recevoir une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Richard Deschesnes



Documents reliés à cette politique de gestion

Formulaires :

- **SQ-o-012** Intervention auprès d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui (2009-05-11)
- **SQ-o-400** Rapport d'événement (2008-05-20)
- **SQ-3053** Aide-mémoire lors d'interventions auprès de personnes présentant une déficience intellectuelle, un problème de santé mentale ou un trouble envahissant du développement (2009-08-01)

Politique de gestion :

- **DIR. GÉN. – 42** Port, manipulation et utilisation d'une arme à feu (2009-06-05)